



Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Remarques préalables

L'admission en qualité d'actionnaire implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur qui forment un tout. Les actions sont aussi appelées parts ou parts sociales et les actionnaires peuvent aussi être dénommés associés, coopérateurs ou sociétaires conformément à l'article 7 des statuts.

Le présent règlement d'ordre intérieur apporte des précisions quant à l'admission et l'exclusion des actionnaires détenteurs d'actions de classe B.

Les articles 2 et 3 du présent règlement d'ordre intérieur complètent l'article 9 des statuts coordonnés de la SC agréée Banque CPH.

Chaque agence du réseau commercial de la Banque CPH dispose d'un stock limité d'actions de classe B pouvant être mises à disposition de la clientèle.

Les émissions d'actions de classe B se font conformément à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, dans la mesure où celui-ci est applicable

Article 2 : Admission des actionnaires

Tout tiers, personne physique ou personne morale (dans les limites de ses propres statuts) peut être admis en tant qu'actionnaire.

Les interdits, plusieurs titulaires, les indivisions et les associations de fait ne peuvent pas devenir actionnaire.

Pour pouvoir souscrire des actions de classe B, le souscripteur doit être titulaire d'au moins 2 produits CPH dont au moins un compte courant, à l'exception des enfants mineurs pour lesquels l'existence d'un compte courant ou d'un carnet de dépôt est considéré comme suffisant. La souscription par une personne morale se fait par le responsable statutaire.

La souscription par un enfant mineur se fait par le représentant légal.

Des campagnes plus ciblées portant sur un profil de client déterminé peuvent être organisées ponctuellement.



Le Conseil d'administration accepte ou refuse l'admission des actionnaires sur base de leur demande. Le Conseil d'administration veillera à éviter les conflits d'intérêts.

Les refus seront motivés par de justes motifs, le non-respect des conditions d'admission, ou par des actes contraires aux intérêts de la société mais ne reposeront en aucun cas sur un motif discriminatoire. A la demande du candidat, le Conseil d'administration communique les raisons d'un refus d'admission.

Article 3 : Motifs d'exclusion des actionnaires

- De plein droit

En cas de décès, interdiction, faillite ou règlement collectif de dettes, l'actionnaire perd de plein droit sa qualité d'actionnaire.

Dans ce cas, il est possible à tout moment de solliciter le remboursement des actions sans préjudice à l'article 11 des statuts.

La cession de parts entre vifs et le transfert pour cause de mort sont interdits.

- Sur décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut prendre la décision d'exclure un actionnaire pour justes motifs

Le fait de ne plus remplir les conditions d'admission définies par le Conseil d'administration ou toute autre cause qui serait de nature à porter préjudice aux intérêts de la société ainsi que tout fait présentant un caractère de gravité tel que le maintien de la personne concernée en qualité d'associé est impensable pour toute personne raisonnable ou paraît en tout cas inopportun ou indésirable constituent de justes motifs.

Article 4 : Avantages en faveur des actionnaires

Les actionnaires perçoivent les dividendes qui sont déterminés par l'Assemblée générale des actionnaires.

En outre, les actionnaires détenant un nombre déterminé d'actions bénéficient d'avantages complémentaires notamment des réductions sur certains frais.



Article 5. Registre

L'identité des actionnaires, le nombre d'actions qu'ils détiennent et les autres mentions légales requises figurent dans un registre électronique tenu dans le respect du Code des sociétés et des associations.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 2022.